



Mairie de
GARGAS

Envoyé en préfecture le 29/11/2024
Reçu en préfecture le 29/11/2024
Publié le 29/11/2024
ID : 084-218400471-20241128-DECISION202428-AU

DÉCISION DU MAIRE N° 2024-28

Monsieur Bruno VIGNE-ULMIER, Maire de la Commune de Gargas,

Vu les dispositions des articles L2122-22 et L2122-23 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales), relatifs aux délégations accordées au Maire par les assemblées délibérantes,

Vu la délibération n° 2023-11-07-54 du 7 novembre 2023, exécutoire le 16 novembre 2023, aux termes de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de pouvoir régler les affaires énumérées à l'article L2122-22 du CGCT, notamment l'alinéa 5,

Considérant le parc locatif de la commune,

Considérant l'obligation d'entretien annuel pour les chaudières alimentées par des combustibles gazeux (articles R. 224-41-4 à R. 224-41-9 du code de l'environnement) et par extension, les VMC,

Considérant que la Mairie assurait jusqu'à présent ces prestations moyennant le paiement de charges mensuelles par le locataire,

Considérant que ces entretiens doivent dorénavant s'effectuer sous la responsabilité du locataire et à ses frais,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De supprimer les charges locatives mensuelles des locataires dont les logements sont équipés de chaudières gaz et de VMC engendrant le paiement de ces charges, à savoir :

- Madame Audrey HAMARD - 39, rue de la Plantade
- M. et Mme David METRAL - 57, rue de la Plantade
- Monsieur Fernando ATO - 73, rue de la Plantade
- Madame Karine KASPAR - 75, rue de la Plantade
- Monsieur Romain ROSSI - 81, rue de la Plantade
- Madame Fiona SABA - 83, rue de la Plantade
- Madame Michèle MASINSKY - 85, rue de la Plantade
- Monsieur Salvatore PISANO - 40, rue de la Poste
- Madame Malika KADDOURI - 38, rue de la Poste
- M. et Mme Oleksandr OPANASENKO - 22, rue de la Poste
- Madame Inès DAHMOUL - 20, rue de la Poste
- Madame Catalina MAZZOLINI - 65, montée de l'Eglise
- M. VEZINET et Mme ABADLIA - 73, montée du Fort

ARTICLE 2 : Cette suppression prendra effet au **1^{er} janvier 2025**.

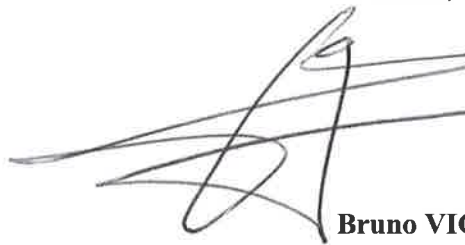
ARTICLE 3 : La présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de la plus proche réunion sous la forme d'un donné d'acte et inscrite sur le registre prévu à cet effet.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services de la commune est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'État et publié, et dont ampliation sera transmise au comptable de la collectivité.

ARTICLE 5 : La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, et de sa transmission au représentant de l'État, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 NIMES Cedex 09, ou par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr . Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux, auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente (cf. ci-dessus) dans un délai de deux mois.

Fait à Gargas, le 28 novembre 2024

Le Maire,



Bruno VIGNE-ULMIER

Envoyé en préfecture le 29/11/2024

Reçu en préfecture le 29/11/2024

Publié le 29/11/2024

ID : 084-218400471-20241128-DECISION202428-AU